

CHAPITRE 8 : REGLEMENT

1. Généralités

- a. Chaque organisateur doit utiliser le règlement type (Annexe 01) établi par la FBVA. Le règlement distribué par l'organisateur devra être signé par le responsable de la Commission des Evénements Historiques.
 - b. Si l'organisateur publie et/ou envoie un règlement autre que celui signé pour approbation, l'autorisation d'organiser sous réglementation FBVA lui sera retirée pour les 5 années suivantes.
2. L'organisateur devra suivre les étapes suivantes en vue de faire approuver son règlement avant que celui-ci ne soit publié ou diffusé.

ETAPE 1

- (1) Les organisateurs doivent envoyer par courrier ou par courriel, au moins 4 mois avant la date de l'épreuve, au responsable de la Commission des Evénements Historiques, FBVA asbl - Blvd. de la Deuxième Armée Britannique 625 - 1190 Bruxelles, events@bfov-fbva.be, leurs projets de règlement (fichier Word).
- (2) La liste des communes sollicitées pour l'épreuve doit être envoyée en même temps.

ETAPE 2

- (1) Dès réception du règlement, le responsable de la Commission des Evénements Historiques l'étudie et, s'il est accepté, le retourne au club organisateur, approuvé, daté et signé et ce, dans les 15 jours ouvrables suivant la date d'expédition du dit règlement (le cachet de la poste ou la date d'envoi du courriel faisant foi).
- (2) Si le règlement n'est pas approuvé, il est retourné au plus tard dans les 15 jours ouvrables au club organisateur qui aura 5 jours ouvrables pour le corriger et le renvoyer au responsable qui, soit :
 - (a) l'approuve, le signe, le date et le renvoie à l'organisateur dans les 10 jours ouvrables suivant la date d'expédition (le cachet de la poste ou la date d'envoi du courriel faisant foi) ;
 - (b) ne l'approuve pas et l'épreuve est alors retirée du calendrier.

ETAPE 3

Dès que le règlement est approuvé, la FBVA enverra à l'organisateur un certain nombre d'attestations d'autorisation ad hoc libellées au nom des communes, attestations devant être jointes à la demande d'autorisation de passage. Cette démarche a été portée à la connaissance des communes. La FBVA se charge également d'avertir le courtier d'assurance en vue de rédiger la police d'assurance (voir Chapitre 5 : ASSURANCES).

ETAPE 4

Chaque organisateur est tenu d'envoyer au responsable de la Commission des Evénements Historiques une copie de chaque addendum envoyé aux participants. Ces addenda ne peuvent porter que sur des aspects organisationnels ne pouvant être en contradiction avec les PROEHR.